



ARRETE DU MAIRE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GRAND'RUE

Le Maire de Dorlisheim,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** la demande présentée le 10 décembre 2025 par la société DG Toiture.

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux de rénovation du bâtiment situé au 43 rue des deux Eglises, diverses mesures seront prises.

Article 2 : Pour permettre la réalisation des travaux, l'entreprise DG TOITURE est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage devra être réalisée de manière à maintenir la circulation automobile. Une réduction de chaussée pourra être mise en place si nécessaire. L'échafaudage devra respecter les normes en vigueur (garde-corps, plinthes, filets de protection, arrimages, etc.).

Article 4 : Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant au droit de la zone d'intervention pendant la durée des travaux.

Article 5 : Ces dispositions seront applicables à du lundi 15 décembre au 24 décembre.

Article 6 : La signalisation routière et le balisage réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, seront mis en place sous la responsabilité de l'entreprise DG TOITURE.

Article 7 : Toutes mesures seront prises pour garantir la sécurité au droit du chantier.

Article 8 : L'accès des secours devra être garanti.

Article 9 : Malgré toutes ces précautions, le demandeur restera responsable vis-à-vis des tiers et pour tous les accidents pouvant survenir du chef de son activité.

Article 10 : Les éventuelles interventions pour le débouchage des avaloirs obstrués par des matériaux ainsi que les éventuelles interventions pour le nettoyage et la remise en état du domaine public seront facturées au pétitionnaire à l'issue des travaux.

Article 11 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 13 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- Entreprise DG TOITUE
- Monsieur POUVREAU Quentin
- Service technique municipal
- Police Municipale de Molsheim
- Archives

DORLISHEIM, le 10 décembre 2025

